



LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE L'EMPLOI

091 GH

LA SECRETAIRE D'ETAT
CHARGÉE DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITE

29 JAN. 2010

Madame, Monsieur,

Les établissements de plus de 20 salariés qui, en 2006, 2007, 2008 et 2009, n'ont réalisé aucune action positive au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) doivent acquitter une contribution réévaluée à 1500 fois le SMIC horaire. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010 pour l'OETH due au titre de l'année 2009.

Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette disposition de la loi du 11 février 2005 qui constitue une avancée importante pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Cet objectif demeure plus que jamais une priorité du gouvernement.

Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition, au titre de l'OETH 2009, sera appréciée avec souplesse pour les établissements de moins de 50 salariés compte tenu du contexte économique exceptionnel et des difficultés spécifiques qu'ils rencontrent pour remplir leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés compte tenu de leur taille.

Ainsi, en cas de réalisation d'une action positive avant le 1^{er} juillet 2010, l'établissement ne s'acquittera, au titre de l'OETH 2009, que de sa contribution normale calculée sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire, l'action réalisée étant valorisable au titre de l'OETH 2010. A défaut d'action positive au cours du premier semestre 2010, l'établissement s'acquittera, au titre de l'OETH 2009, de sa contribution calculée sur la base de 1500 fois le SMIC horaire.

Est considéré comme une action positive : l'emploi d'un bénéficiaire de l'OETH en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, en contrat d'intérim ou de mise à disposition, la conclusion d'un contrat avec les établissements ou services d'aide par le travail ou les entreprises adaptées, la conclusion d'un accord d'entreprise.

Pour bénéficier de cette souplesse exceptionnelle, temporaire et limitée, les établissements doivent avoir en 2009 un effectif d'assujettissement compris entre 20 et 49 salariés.

Si votre établissement remplit les conditions et souhaite bénéficier de cette mesure, vous voudrez bien :

1 - Ne pas adresser, dans l'immédiat, votre déclaration (DOETH) et votre contribution 2009 respectivement à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et à l'Agefiph.